

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « NAMASTÉ – LA MAISON DES ENFANTS »

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« NAMASTÉ – LA MAISON DES ENFANTS »**

### ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet exclusif, en France et à l'étranger, de concevoir, financer et mettre en œuvre des actions humanitaires, éducatives, sociales et philanthropiques en faveur d'enfants et de jeunes adultes défavorisés, vulnérables, orphelins ou en situation de précarité.

Ses actions bénéficient à un public large et indéterminé, sans considération de lien direct ou indirect avec ses membres.

Elle peut notamment :

- apporter une aide matérielle, éducative, sanitaire et sociale ;
- soutenir des structures d'accueil et d'éducation ;
- financer des projets d'accès à l'éducation, à la santé et à des conditions de vie dignes ;
- promouvoir les droits fondamentaux de l'enfant ;
- organiser des actions de sensibilisation et de solidarité ;
- collecter des dons et du mécénat.

Toutes les activités économiques éventuellement exercées sont strictement accessoires, non concurrentielles au regard du secteur marchand et exclusivement destinées au financement de l'objet social.

**L'association exerce ses activités dans un but exclusivement non lucratif.**

### ARTICLE 3 – CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute organisation confessionnelle.

Elle poursuit un but exclusivement d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Elle présente un caractère :

- non lucratif ;
- désintéressé ;
- ouvert à un large public.

Elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les membres ne reçoivent aucune contrepartie directe ou indirecte, en dehors des contreparties symboliques admises par la réglementation fiscale.

Les ressources de l'association sont intégralement affectées à la réalisation de son objet social.

## ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**2815 Route de Tourniol – 26300 BÉSAYES**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration. Les membres en sont informés lors de la prochaine Assemblée générale. Le transfert fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans les trois mois suivant la décision.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

**a) Membres actifs ou adhérents** : Ils participent aux activités et actions de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Cette cotisation ouvre le droit aux votes de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

**b) Membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui marquent l'intérêt qu'ils portent à l'association par des dons réguliers ou ponctuels, ou bien par une action ponctuelle, sans pour autant assumer de responsabilité au sein de l'association, ou s'associent régulièrement aux activités de celle-ci. Le statut de membre bienfaiteur ne confère aucun avantage matériel particulier. Le reçu fiscal ne sera émis que sur la part du versement qualifiée de don manuel, déduction faite de toute contrepartie.

### **c) Membres d'honneur**

Le Conseil d'administration peut attribuer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services particuliers à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation.

## ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, sans discrimination.

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au bureau. Elle est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, qui statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision.

L'adhésion implique l'acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur éventuel.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

En cas de procédure de radiation pour motif grave, la personne concernée est préalablement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses explications, par écrit ou oralement devant le Conseil d'administration. La décision de radiation est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration. Elle peut faire l'objet d'un appel devant la prochaine Assemblée générale.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres défiscalisables ;
- les dons manuels ponctuels ou réguliers de personnes physiques ou morales, ouvrant droit, le cas échéant, à réduction fiscale, conformément aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les recettes issues d'activités accessoires autorisées par la loi (manifestations de soutien...) ;
- le mécénat et les partenariats ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas des parrainages ponctuels ou réguliers, les dons sont mutualisés et versés dans un fonds global géré par l'association pour financer les programmes d'éducatifs qu'elle soutient. Les parrainages individuels ne sont pas recevables.

Les activités économiques éventuellement exercées par l'association demeurent accessoires et exclusivement destinées au financement de son objet social.

Elle veille à ce que ses activités ne soient pas exercées dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales, conformément à la doctrine fiscale applicable.

**En aucun cas les excédents de ressources ne peuvent être distribués, directement ou indirectement, aux membres de l'association.**

## ARTICLE 10 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables aux associations, notamment conformément au règlement CRC 99-01.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

L'association assure une transparence complète de ses comptes et s'engage à les communiquer à toute autorité administrative ou fiscale qui en ferait la demande.

Lorsque les ressources annuelles de l'association dépassent le seuil légal prévu pour la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes, celle-ci y procède dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 11 – UTILISATION DES FONDS À L'ÉTRANGER

L'association conserve en toutes circonstances la maîtrise totale et le contrôle effectif des fonds engagés, notamment lorsqu'elle finance ou soutient des actions à l'étranger.

Elle définit elle-même les programmes soutenus, contrôle l'utilisation des financements accordés et conserve tous documents justificatifs relatifs aux actions financées.

Les fonds versés à des partenaires étrangers doivent exclusivement être affectés à des actions conformes à l'objet social de l'association, dans le cadre de conventions de partenariat précisant les modalités d'utilisation et de contrôle. L'association peut suspendre ou réorienter tout financement en cas de non-conformité.

Est annexé à la convention un document type appelé "Fiche Projet" ou "Fiche Action". Chaque versement de fonds en direction de l'étranger est rattaché à une fiche projet spécifique, datée et signée, définissant : l'action précise, le calendrier, le budget détaillé, et les indicateurs d'évaluation.

L'association veille à assurer un suivi régulier des projets financés, notamment par des comptes rendus, justificatifs de dépenses et rapports d'activité.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par tout moyen permettant d'en accuser réception (courrier, courriel). L'ordre du jour figure sur la convocation.

Elle peut se tenir soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois. Dans l'hypothèse d'une assemblée mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence ou en audioconférence.

### Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le cinquième au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale :

- entend le rapport moral et financier du bureau ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget prévisionnel ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- procède au renouvellement des administrateurs ;
- délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par au moins un tiers des membres présents.

Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits.

Les modalités de convocation et de présence sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Quorum**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par au moins un tiers des membres présents.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres indépendants au nombre de trois au minimum et treize au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La ratification par la prochaine Assemblée générale est obligatoire. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Il peut se tenir soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois. Dans l'hypothèse d'un Conseil d'administration mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence ou en audioconférence.

### **Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Conflits d'intérêts**

Tout administrateur ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une décision soumise au Conseil d'administration doit en informer les autres membres et s'abstenir de participer au vote sur cette décision. Cette situation est mentionnée au procès-verbal.

La majorité des administrateurs ne peut être composée de personnes ayant entre elles des liens familiaux directs.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Tout administrateur qui, sans excuse acceptée par le Conseil, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 15 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an renouvelable. Leurs fonctions prennent fin avec leur mandat d'administrateur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par écrit.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le Conseil d'administration, qui intervient dans les trente jours suivant la vacance.

Les réunions de bureau peuvent se tenir soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois. Dans l'hypothèse d'une réunion de bureau mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence ou en audioconférence.

## ARTICLE 16 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles.

Seuls les frais directement engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs et après validation par le bureau. Les types de frais pris en charge et les modalités de remboursement sont précisés dans le règlement intérieur.

Aucune rémunération directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit — y compris sous forme d'avantages en nature — ne peut être attribuée aux dirigeants de droit ou de fait de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent retirer aucun avantage matériel direct ou indirect des activités de celle-ci.

## ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'association collecte et traite des données personnelles concernant ses membres et donateurs dans le cadre de sa gestion administrative et de sa mission d'intérêt général.

Ces données sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les membres et donateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux données les concernant, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au président de l'association.

Les données collectées ne sont jamais cédées à des tiers à des fins commerciales.

## ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en ce qui concerne les catégories de membres, les modalités d'adhésion, les remboursements de frais et le fonctionnement des instances.

## ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net subsistant sera intégralement attribué à un ou plusieurs organismes d'intérêt général poursuivant un objet similaire et habilités à recevoir des dons ouvrant droit à réduction fiscale au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

**En aucun cas les biens de l'association ne pourront être attribués, directement ou indirectement, à un membre de l'association.**

## ARTICLE 20 – FORMALITÉS

AE  


Le président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur, notamment :

- la déclaration initiale à la préfecture ;
- la déclaration de tout changement survenu dans la direction ou l'administration de l'association dans les trois mois ;
- la déclaration de tout transfert du siège social dans les trois mois.

Fait à Bésayes, le 27 Juin 2026

Signature du Président : Jean-Marc RAGOT



Signature du Secrétaire : Alain ETIENNE

